

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

ARRETE n° 2026-13

Portant délégation de signature pour dépôt de plainte au nom de la
Communauté de communes

VU l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil communautaire n°260415/01 en date du 15 avril 2026, donnant délégation d'attributions au Président de la communauté de communes,

CONSIDERANT que cette délibération porte notamment sur la possibilité « *d'intenter au nom de la communauté, pour le compte de celle-ci ou de ses agents, toute action amiable, précontentieuse ou contentieuse notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou celle de ses agent l'exige* »,

CONSIDERANT qu'il importe, dans un souci de bonne administration de la Communauté de communes de prévoir des délégations de signature en matière de dépôts de plaintes par des responsables des services communautaires,

LE PRESIDENT ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Eric MARTEL, directeur de la régie des eaux, reçoit délégation, pour la durée du mandat, pour les dépôts de plaintes dans le ressort de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, reçoivent délégation pour déposer plainte dans le ressort de sa direction :

- Madame Hélène DUPUY, Responsable juridique-marchés publics, régie des eaux.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 2122-20 du CGCT, les délégations visées ci-dessus subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du président, le Directeur Général des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au

représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

A Tournettes, le 28/04/2026

Le Président,

François CAVALLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant son auteur sans condition de délais, soit d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon par dépôt direct auprès de l'instance, par fax ou internet sur www.telerecours.fr dans les deux mois suivant la présente notification.

En cas de rejet du recours gracieux, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la décision du rejet du recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de l'Ets public, signataire du présent document.